



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 10/2016 REGLEMENTANT L'INSTALLATION DES CIRQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu l'arrêté préfectoral du Nord en date du 06 mai 1996 portant réglementation des bruits de voisinage,

Vu le décret N° 2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'article R. 48-2 du code de la Santé publique,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980 article CTS-31 et celui du 23 Janvier 1985 modifié,

Vu l'article L. 161-5 du Code Rural,

Considérant que la Place des Farineau est située en milieu urbain à proximité immédiate d'habitations et de commerces,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la qualité de la vie,

Considérant que l'installation d'un cirque réduit considérablement les places de parking pour les nombreux riverains et de ce fait perturbe le stationnement,

Considérant que l'installation d'un cirque peut occasionner des dégradations au domaine public notamment par l'enfoncement de pieux,

Considérant que les lieux ne se prêtent pas au parcage d'animaux pour les cirques qui les détiennent,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'installation des cirques est interdite Place des Farineau et cela de part et d'autre de la Mairie.

ARTICLE 2 : L'installation d'un cirque sur la Commune ne pourra se faire qu'après l'accord favorable du Maire ou de son représentant après avis de la Commission de Sécurité.

ARTICLE 3 : L'exploitant d'un cirque désirant s'installer devra en faire la demande par écrit auprès du Maire au minimum 2 mois avant la date désirée, avec fourniture des documents administratifs et sécuritaires relatifs au fonctionnement du cirque.

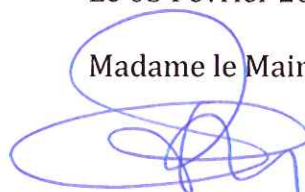
ARTICLE 4 : L'exploitant du cirque ayant obtenu un avis favorable devra se conformer au lieu d'implantation qui lui sera indiqué dans la réponse à sa demande.

ARTICLE 5 : L'installation devra s'effectuer dans la stricte limite de la place indiquée. Les modalités seront d'ailleurs mentionnées dans un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire Principal de Police de Valenciennes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade Verte, Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 03 Février 2016

Madame le Maire,



Sylvia DUHAMEL

